



Province de HAINAUT
VILLE DE BINCHE

Service Location de salles

Agent traitant : Jacques VAN HOUTER – kursaal@binche. ☎ 064/36.79.13

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RESERVATION DE SALLE COMMUNALE

(pour disponibilités : à remplir uniquement suite à une communication téléphonique avec le gestionnaire des salles)

AU COLLEGE COMMUNAL DE BINCHE

Je soussigné(e) (Nom, prénom et adresse du demandeur)

.....

.....

☎ GSM : E-MAIL :

**Par la présente, déclare sur l'honneur, agir pour mon compte personnel
ou le compte de la société ou groupement ci –après :**

.....

SOLLICITE l'autorisation de pouvoir occuper

du au

- Salle des fêtes d'Épinois – avec ou sans vaisselle
- Kursaal de Binche : Salle (A) Salle (B) Salles (A & B) – avec ou sans vaisselle
- Salle du Presbytère à Ressaix
- Salle annexe de la salle des sports des Trieux à Ressaix (en attente de mise en conformité)
- Salle de l'école communale du Centre à Leval (pas pour les particuliers)
- Salle de l'école communale de Péronnes Charbonnages (pas pour les particuliers)
- Salle polyvalente des écoles communales de Bray-Cité (pas pour les particuliers)
- Salle « La Grange », Rempart de Bons Secours à Binche (uniquement pour les expositions)

Motif de l'occupation et/ou type de réception :

.....

Je souscrirai l'assurance R.C. OCCUPANT-LOCATIF

(OBLIGATOIRE)

Les demandes de réservation devront obligatoirement être transmises par courrier postal dûment signé par deux des trois membres suivants de l'association demanderesse : président, secrétaire, trésorier, ou par le particulier, adressé à l'attention du Collège communal, rue Saint Paul 14 à 7130 Binche et au minimum six semaines avant la date d'occupation envisagée.

Le montant de la location et de la caution sont payables anticipativement. Dès l'acceptation de la demande d'occupation par le Collège communal, le demandeur effectuera **sans délai** le versement du montant de la location et de la caution sur le compte (**Belfius : BE02 0910 0036 0040**) de la Ville de Binche. La communication reprise sur virement bancaire indiquera (1) le Nom du demandeur, (2) le lieu ainsi que (3) la date d'occupation. Dès réception du paiement, un reçu sera transmis au demandeur. Le reçu sera exigé pour permettre l'accès aux infrastructures.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement, tarifs et paiements arrêtés par le Conseil communal et m'engage à les respecter. (Règlement en annexe)

Signatures précédées de la mention : « Lu et approuvé »

Date : Signatures :

.....

Règlement d'occupation et de tarification des salles communales

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent règlement s'applique aux locaux et salles gérés par la Ville de Binche suivants :

- Le Kursaal, Salle A, Avenue Wanderpepen, 28 à Binche
- Le Kursaal, Salle B, Avenue Wanderpepen, 28 à Binche
- La salle de l'ancienne école communale d'épinois, Rue du By, 132 à Binche
- La salle communale du Presbytère, Rue du Presbytère à Ressaix
- La salle annexe de la salle des sports des Trieux, Rue des Grands Bureaux, 24 à Ressaix
- La salle de l'école communale du centre de Leval-Trahegnies
- La salle de l'école communale de Péronnes-Charbonnages
- La salle polyvalente des écoles communales de Bray-cité
- La salle « La Grange », Rempart de Bon secours, à Binche

Article 2 : Ceux-ci sont loués prioritairement aux clubs et associations développant un programme d'intérêt communal, ayant leur siège dans l'entité et reconnus par la Ville de Binche.

Les lieux sont occupés afin de permettre toutes manifestations à caractère carnavalesque, philanthropique, scolaire, éducatif, sportif, culturel, récréatif ou social.

Article 3 : Hormis les salles d'écoles en activités (Leval, Péronnes-Charbonnages et Bray-Cité) et la salle « La Grange », les locaux et salles visés par le présent règlement sont également loués aux particuliers et sociétés d'intérêt privé.

II. INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Article 4 : Les demandes de réservation devront obligatoirement être transmises par courrier postal dûment signé par deux des trois membres suivants de l'association demanderesse : président, secrétaire, trésorier, ou par le particulier, adressé à l'attention du Collège communal, rue Saint Paul 14 à 7130 Binche et au minimum six semaines avant la date d'occupation envisagée.

Toute demande doit être assortie :

- des coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) permettant de joindre l'organisme, l'association ou le particulier ;
- du motif de l'occupation ;
- d'un engagement de respecter le présent règlement et de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, ce pour toute la durée d'occupation de la salle.

Article 5 : Afin de préserver la priorité aux sociétés culturelles, carnavalesques, philanthropiques, clubs sportifs, groupements locaux, scolaires, éducatifs, récréatifs ou sociaux ayant leur siège dans l'entité et reconnus par la Ville, les demandes de réservation de salles introduites par les particuliers et/ou sociétés privées, ne pourront être enregistrées au plus tôt, que 4 mois avant la date d'occupation envisagée.

III. ANNULATION DE LA DEMANDE

Article 6 : En cas d'annulation de la location, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au moins un mois à l'avance. Toute demande d'annulation introduite moins d'un mois avant la date d'occupation entraînera le paiement de 50% du montant de la réservation, sauf cas fortuits.

IV. AUTORISATION D'OCCUPATION

Article 7 : Après instruction de la demande, le Collège communal statue sur l'octroi du droit d'occupation des locaux. En cas de décision favorable, le demandeur est invité à signer le contrat d'occupation, à reprendre connaissance du présent règlement, à s'acquitter du tarif d'occupation et de la caution telles que spécifiées ci-après et à fournir la preuve qu'il a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

V. SECURITE

Article 8 : Le groupement, l'association ou le particulier occupe les locaux communaux « en bon père de famille » en veillant à :

- ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- à respecter la capacité d'occupation ;
- ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Ville de Binche.

Article 9 : Il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation où le public a accès. Les blocs d'éclairage de sécurité ne peuvent pas être masqués.

Article 10 : Il convient de vérifier la présence, la conformité et l'accessibilité des extincteurs.

Article 11 : L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant des gaz de pétrole liquéfié ainsi que la présence de bonbonne LPG est strictement interdite dans les locaux communaux.

VI. RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

Article 12 : Le groupement, l'association, le particulier est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne.

VII. RESPONSABILITE

Article 13 : Le groupement, l'association, le particulier est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux. Toute dégradation sera facturée au locataire des lieux.

Article 14 : La Ville de Binche ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'organisateur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du groupement, de l'association ou du particulier.

Article 15 : Il ne peut être réclamé à la Ville de Binche aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, etc...), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Article 16 : A toute demande, l'association, le groupement ou le particulier doit pouvoir fournir la preuve qu'il a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

VIII. REMISE EN ORDRE DES LOCAUX COMMUNAUX

Article 17 : Les locaux communaux sont mis à disposition du groupement, de l'association, du particulier en bon état d'occupation. Un état des lieux est dressé par le responsable des salles communales avant et après chaque occupation.

Article 18 : Les locaux doivent être remis en bon état de propreté par le groupement, l'association ou le particulier, y compris la cuisine, les toilettes et les couloirs.

Article 19 : Le nettoyage à charge du locataire dans toutes les salles visées au présent règlement sauf les salles A et B du Kursaal, consiste à :

- Nettoyer les tables et remettre le mobilier plié et rangé ;
- Balayer et laver correctement le sol ;
- Evacuer les bouteilles vides ainsi que les déchets divers ;
- Retirer éventuellement les enseignes, affiches ou panneaux utilisés pour la promotion de la manifestation en dehors des locaux communaux.

Article 20 : Le nettoyage des salles A et B du Kursaal consiste à :

- Nettoyer les tables et remettre le mobilier plié et rangé ;
- Balayer ;
- Evacuer les bouteilles vides ainsi que les déchets divers ;
- Retirer éventuellement les enseignes, affiches ou panneaux utilisés pour la promotion de la manifestation en dehors des locaux communaux.

Article 21 : Dans le cas où les locaux ne seraient ni remis en ordre, ni nettoyés, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux seront effectués par la Ville et facturés au locataire.

IX. TARIFS

Article 22 : Le bien dit « **Le Kursaal** », Salles A ou B, sis à Binche, Avenue Wanderpepen, 28, avec ses dépendances est loué aux tarifs ci-après :

Pour les particuliers et sociétés d'intérêt privé :

Location et nettoyage de la salle et accès cuisine, 1^{ère} journée : **700 €** (150€ par journée supplémentaire).

Tarif préférentiel pour les associations ne poursuivant pas un but lucratif :

Location et nettoyage de la salle et accès cuisine, 1^{ère} journée : **350 €** (150€ par journée).

Article 23 : Les salles des fêtes de l'ancienne école communale d'**Epinois et du Presbytère à Ressaix** ainsi que la salle annexe à la salle des sports des **Trieux** sont louées aux tarifs ci-après:

Pour les particuliers et sociétés d'intérêt privé :

Location de la salle, accès cuisine, 1^{ère} journée : **350 €** (75 € par journée supplémentaire).

Tarif préférentiel pour les associations ne poursuivant pas un but lucratif :

Location de la salle et accès cuisine, 1^{ère} journée : **150 € par jour** (75€ par journée supplémentaire).

Article 24 : Pour **les particuliers et sociétés d'intérêt privé**, la vaisselle équipant la salle des fêtes de l'ancienne école communale d'Epinois sera louée forfaitairement, **sur demande et sur place** au prix de **100 €**. Celle équipant la salle A du Kursaal au prix forfaitaire de **200 €**.

Article 25 : La vaisselle équipant la salle des fêtes de l'ancienne école communale d'Epinois ainsi que celle de la salle A du Kursaal, seront mises **gratuitement à disposition**, sur place, pour les associations ne poursuivant pas un but lucratif.

Article 26 : Les salles des écoles du Centre à **Leval-Trahegnies**, de **Péronnes-Charbonnages et de Bray-Cité** sont louées uniquement le week-end, **au tarif préférentiel unique de 150 €** (50 euros par journée supplémentaire).

Article 27 : Le bien dit « **La Grange** », sis à Binche, Rempart de Bon Secours à Binche-Centre, peut être mis gracieusement à disposition uniquement pour des expositions.

Article 28 : Les associations bénéficiant de l'occupation au tarif préférentiel sont dans l'obligation de mentionner le logo de la Ville de Binche assorti de la mention « Avec le soutien de la Ville de Binche » sur le support promotionnant l'événement.

Article 29 : Une caution de 250€ sera déposée par le groupement, l'association ou le particulier en garantie des locaux mis à sa disposition. Cette caution ne sera restituée qu'après qu'un état des lieux satisfaisant aura libéré le locataire de toute responsabilité financière. Toutefois, la Ville de Binche se réserve le droit de poursuivre le locataire si le montant des dégâts éventuels était supérieur à la caution.

Article 30 : Le montant de la location et de la caution sont payables anticipativement. Le paiement sera effectué par virement bancaire au plus tard 15 jours avant la date d'occupation auprès du service « Recette et Finances » de la Ville de Binche. Dès réception du paiement, un reçu sera transmis par ce service, lequel sera exigé pour permettre l'accès aux infrastructures.

Article 31 : Les frais de S.A.B.A.M., accises, paiement des taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraînerait l'occupation sont à charge du groupement, de l'association ou du particulier.

Article 32 : Toutes initiatives patronnées par la Ville et/ou ayant pour objet des stages, des réunions locales, un but d'intérêt public ou social, peuvent obtenir la gratuité sur demande par décision du Collège communal statuant sur base de l'intérêt communal de l'occupation.

Article 33 : L'occupation des locaux et salles visés par le présent règlement est gratuite pour tous groupements ou associations ayant leur siège dans l'entité et reconnus par la Ville de Binche et dont l'objet est la réalisation d'œuvres caritatives.

Article 34 : En cas de mise à disposition gratuite des salles et locaux communaux, la caution reste exigible anticipativement.

Article 35 : Les occupations occasionnelles ont lieu n'importe quel jour de la semaine.

Article 36 : Des occupations régulières et répétitives pourront être octroyées à titre gratuit sur décision du Collège communal relativement à tous les locaux visés par le présent règlement hormis les salles A et B du Kursaal. Ces occupations seront concédées aux conditions suivantes : uniquement du lundi au vendredi et en faveur des seules associations ne poursuivant pas un but lucratif.

X. DISPOSITIONS ANTI-ABUS

Article 37 : Toutes demandes introduites pour des associations ne poursuivant pas un but lucratif devront être signées par deux des trois membres suivants de l'association : Président, Secrétaire, Trésorier.

Toute demande frauduleuse introduite pour un particulier sous couvert d'une association sera punie d'une amende équivalente à deux fois le montant de la location au tarif prévu « pour les particuliers » et entraînera la perte de l'agrément de l'association impliquée dans la tromperie.

XI. ENTREE EN VIGUEUR

Article 38: Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Le Collège communal est chargé de l'application des présentes directives et de la mise en application de celles-ci.

Les conditions applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont maintenues pour toutes les demandes visant une occupation à partir du 1^{er} septembre 2013 et introduites au 30 avril 2013 au plus tard.